

OCTO

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 88, Avenue Charles de Gaulle,

92200 NEUILLY SUR SEINE

891 403 891 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vingt-sept mai,

A 9 heures 30,

Monsieur Louis Riant, Associé Unique de la société OCTO,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Louis Riant, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et a également établi un rapport d'activité sur l'exercice écoulé. La Société est une micro-entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport d'activité établi en qualité de Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé Unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 6 669 euros ainsi que l'impôt correspondant de 1 667 euros.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 169 453,78 euros de la manière suivante :

- en totalité au compte « autres réserves », la somme de 169 453,78 euros.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte des conventions conclues pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- **Concernant Monsieur Louis Riant, Président et associé unique de notre société**

Convention conclue au cours de l'exercice

Monsieur Louis Riant détient un compte-courant dont le montant s'élève au 31 décembre 2025 à la somme de 30 698,97 euros. Ce compte-courant n'a pas été rémunéré.

- **Concernant la société 99 ABM, dont nous détenons 5% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

Notre société détient une créance contre la société 99 ABM dont le montant s'élève au 31 décembre 2025 à la somme de 60 942,96 euros. Cette créance a été rémunérée au taux de 3% et a généré un produit financier d'un montant de 2 057,70 euros sur l'exercice.

- **Concernant la société PRS IMMO, dont nous détenons 10% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

Notre société détient une créance contre la société PRS IMMO dont le montant s'élève au 31 décembre 2025 à la somme de 26 886,60 euros. Cette créance a été rémunérée au taux de 3% et a généré un produit financier d'un montant de 1 013,86 euros sur l'exercice.

- **Concernant la société 45 PROCESSION, dont nous détenons 5% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

Notre société détient une créance contre la société 45 PROCESSION dont le montant s'élève au 31 décembre 2025 à la somme de 47 001,97 euros. Cette créance a été rémunérée au taux de 3% et a généré un produit financier d'un montant de 1 378,13 euros sur l'exercice.

- **Concernant la société IDF VALORISATION 1, dont nous détenons 25% du capital social**

Convention intervenue au cours de l'exercice social

Notre société détient une créance contre la société IDF VALORISATION 1 dont le montant s'élève au 31 décembre 2025 à la somme de 20 322,90 euros. Cette créance a été rémunérée au taux de 3% et a généré un produit financier d'un montant de 93,14 euros sur l'exercice.

- **Concernant la société IDF VALORISATION 2, dont nous détenons 30% du capital social**

Convention intervenue au cours de l'exercice social

Notre société détient une créance contre la société IDF VALORISATION 2 dont le montant s'élève au 31 décembre 2025 à la somme de 184 319 euros. Cette créance a été rémunérée au taux de 3% et a généré un produit financier d'un montant de 665,21 euros sur l'exercice.

- **Concernant la société JASPE RB INVESTISSEMENT, dont nous détenons 100% du capital social**

Convention intervenue au cours de l'exercice social

Notre société détient une créance contre la société JASPE RB INVESTISSEMENT dont le montant s'élève au 31 décembre 2025 à la somme de 188 375 euros. Cette créance n'a pas été rémunérée.

- **Concernant la société MICHELET, dont nous détenons 10% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

La société MICHELET détient une créance contre notre société dont le montant s'élève à 100 euros au 31 décembre 2025. Cette créance n'a pas été rémunérée.

- **Concernant la société SQF EUROPE, dont nous détenons 5% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

La société SQF EUROPE détient une créance contre notre société dont le montant s'élève à 669,29 euros au 31 décembre 2025. Cette créance a été rémunérée au taux de 3% et généré une charge financière de 145,55 euros.

- **Concernant la société SURESNES RIVIERE, dont nous détenons 10% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

La société SURESNES RIVIERE détient une créance contre notre société dont le montant s'élève à 99,90 euros au 31 décembre 2025. Cette créance n'a pas été rémunérée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'Associé Unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, décide de transférer le siège social du 88, Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE au 250 bis rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 250 bis rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

L'Associé Unique
LOUIS Riant